



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge

23128835

29 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0446 262 356

Nom

(en entier) : Scolares

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Avenue Emmanuel Mounier 100, 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : projet d'opération- fusion par absorption

Extrait du projet d'apport du 21 septembre 2023

(…)

" Conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration de la l'Asbl Fast App (ci-après l'« Asbl apporteuse »), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100 et de l'ASBL Scolares (ci-après l'« Asbl bénéficiaire »), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100, ont rédigé conjointement le présent projet d'apport.

L'apport proposé est un apport à titre gratuit par l'Asbl apporteuse de l'universalité de son patrimoine actif et passif à l'Asbl bénéficiaire.

1. DESCRIPTION DE L'APPORT**1.1 Apport d'une Universalité de Biens**

Conformément à l'article 12:93 du Code des sociétés et des associations, les organes d'administration de l'Asbl apporteuse et de l'Asbl bénéficiaire ont élaboré conjointement le présent projet d'apport, à titre gratuit, de l'intégralité du patrimoine actif et passif (ci-après l'« Universalité de Biens ») par l'Asbl apporteuse à l'Asbl bénéficiaire.

L'apport porte sur une universalité de biens au sens de l'article 12:9 du Code des sociétés et des associations, c'est-à-dire sur la totalité des fonds propres, y compris l'ensemble de l'actif et du passif, de l'Asbl apporteuse à l'Asbl bénéficiaire.

Conformément à l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations, en conséquence de l'apport de l'Universalité de Biens, l'intégralité des fonds propres, soit l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Asbl apporteuse, sera transférée à l'Asbl bénéficiaire pour le 30 novembre 2023 au plus tard, tels que les éléments corporels et incorporels, les droits et obligations, les contrats, les permis, les créances et dettes, les procédures, les archives et documents, sans que cette liste ne soit exhaustive.

1.2. Composition de l'Universalité de Biens

L'Universalité de Biens est constituée des éléments indiqués dans le bilan intermédiaire en date du 31 août à l'Annexe 1.

Tous les éléments de l'actif et du passif de l'Universalité de Biens seront apportés à la Société Bénéficiaire, même s'ils ne sont pas inclus dans la liste des éléments de cette Universalité de Biens.

2. FORME LEGALE – DENOMINATION – OBJECT – SIEGE DES ASSOCIATIONS IMPLIQUEES

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2.1. ASBL Apporteuse

2.1.1. Dénomination, forme légale et siège

L'ASBL apporteuse est Fast App.

L'ASBL apporteuse est une association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100 et dont le numéro d'entreprise est 0712.660.483.

2.1.2. Objet

L'ASBL apporteuse a pour objet:

« de soutenir les établissements d'enseignement et les institutions qui y sont liées, par la recherche et le développement dans le domaine de l'informatisation en leur proposant des solutions informatiques adaptées à leurs moyens et à leurs besoins.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but et participer à telle activité, de quelque manière que ce soit. En particulier, elle peut :

(i) développer des programmes, solutions, outils ou applications informatiques répondant aux moyens et aux besoins particuliers des établissements d'enseignement et des institutions qui y sont liées ;

(ii) fournir aux établissements d'enseignement et aux institutions qui y sont liées les programmes, solutions, outils ou applications informatiques développés par elle;

(iii) fournir du matériel, des logiciels et des services informatiques aux établissements d'enseignement et aux institutions qui y sont liées;

(iv) mener des actions de formation en relation avec ses domaines d'activités ou ses produits.

La présente énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'emporte pas non plus l'obligation pour l'association d'exercer l'ensemble des activités décrites.

En outre, l'association peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif, y compris les activités commerciales et rentables, dont le produit sera toujours intégralement affecté à la réalisation de son objet, tel que défini dans le présent article.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but. »

2.2. Asbl bénéficiaire

2.2.1. Dénomination, forme légale et siège

L'ASBL bénéficiaire est Scolares.

L'ASBL apporteuse est une association sans but lucratif dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100 et dont le numéro d'entreprise est 0446.262.356.

2.2.2. Objet

L'Asbl bénéficiaire a pour objet : « de soutenir les établissements d'enseignement et les institutions qui y sont liées, par la recherche et le développement dans le domaine de l'informatisation en leur proposition des solutions informatiques adaptées à leurs moyens et à leurs besoins.

L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son but et participer à telle activité, de quelque manière que ce soit. En particulier, elle peut

(i) Développer des programmes, solutions, outils ou applications informatiques répondant aux moyens et aux besoins particuliers des établissements d'enseignement et des institutions qui y sont liées ;

(ii) Développer et fournir à l'A.S.B.L. Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en Communautés française et germanophone, en abrégé SeGEC, des services informatives répondant à ses besoins particuliers, notamment par la gestion intégrée de données concernant les pouvoirs organisateurs (en abrégés P.O.) adhérents au SeGEC et leurs écoles et par l'intégration de services applicatifs adaptés dans un environnement unique partagé entre l'association et le SeGEC pour ces mêmes P.O. et écoles ;

(iii) Fournir aux établissements d'enseignement et aux institutions qui y sont liées les programmes, solutions, outils ou applications informatiques développés par elle ;

(iv) Fournir du matériel, des logiciels et des services informatiques aux établissements d'enseignement et aux institutions qui y sont liées ;

(v) Mener des actions de formation en relation avec ses domaines d'activités ou ses produits.

La présente énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'emporte pas non plus l'obligation pour l'association d'exercer l'ensemble des activités décrites.

Dans la poursuite de la réalisation de son but, l'association peut mener des activités à caractère commercial. L'ensemble des revenus issus de telles activités commerciales est affecté à la réalisation du but désintéressé de l'association tel que défini ci-dessus.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but. »

3. COMPTABILITE

Toutes les opérations de l'Asbl apporteuse relatives à l'Universalité de Biens seront, d'un point de vue comptable, considérées comme ayant été effectuées pour le compte de l'Asbl bénéficiaire à compter de la date de l'acte notarié finalisant et approuvant l'apport de l'Universalité de Biens, donc sans effet rétroactif).

4. CONSEQUENCE DU TRANSFERT

En conséquence de cet apport, l'Universalité de Biens sera transférée à l'Asbl bénéficiaire. Tous les actifs et passifs liés à cette Universalité de Biens seront transférés à l'Asbl bénéficiaire.

Les actifs et passifs de l'Asbl apporteuse qui seront apportés à l'ASBL bénéficiaire sont résumés à l'Annexe 1.

5. PROCURATION SPECIALE

Ce projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles par l'Asbl Apporteuse et par l'Asbl bénéficiaire.

Les organes d'administration de l'Asbl Apporteuse et de l'Asbl bénéficiaire désignent par la présente comme mandataire spécial, avec pouvoir de représentation Maître Guillaume Bouton avocat, dont le cabinet est établi Chaussée de La Hulpe, 187 à 1170 Bruxelles et/ou tout autre avocat du cabinet d'avocats Janson, pour représenter les soussignées et agir en leur nom auprès du Registre des personnes morales et des autres autorités afin de procéder à l'inscription précitée et, à cette fin, de remplir tous les formulaires, de signer et de déposer, de faire toutes les déclarations demandées et, d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour le dépôt du projet de cession au nom de l'Asbl Apporteuse et de l'Asbl bénéficiaire.

L'organe de gestion de l'Asbl Apporteuse aura déposé ce projet d'apport six semaines avant :

- soit la tenue de l'assemblée générale de l'Asbl apporteuse appelée à se prononcer sur le principe de l'apport ;
- soit de la réalisation de l'apport."

(...)

Extrait de l'addendum au projet d'apport du 21 septembre :

"Les organes d'administration de l'Asbl Fast App (ci-après l'« Asbl apporteuse »), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100 et de l'ASBL Scolares (ci-après l'« Asbl bénéficiaire »), dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, Avenue Emmanuel Mounier 100, ont rédigé conjointement un projet d'apport signé le 21 septembre 2023.

Par le présent addendum, l'Asbl Apporteuse et l'Asbl bénéficiaire confirment que l'opération décrite dans ce projet d'apport du 21 septembre 2023 a été préparée en application de l'article 13 :3,§1er du Code des sociétés et des associations et décrit les modalités de la fusion par absorption entre l'ASBL apporteuse et l'Asbl bénéficiaire. Il est précisé que cette fusion se réalise par un apport à titre gratuit par l'Asbl apporteuse de l'universalité de son patrimoine actif et passif à l'Asbl bénéficiaire.

Aux termes de cette opération l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'Asbl apporteuse sera transféré à l'Asbl bénéficiaire et l'Asbl apporteuse sera dissoute de plein droit en application de l'article 13 :1,§2 du Code des sociétés et des associations.

Le présent addendum sera joint au projet d'opération du 21 septembre 2023 et sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles par l'Asbl Apporteuse et par l'Asbl bénéficiaire.

Réservé
au
Moniteur,
belge



Les organes d'administration de l'Asbl Apporteuse et de l'Asbl bénéficiaire désignent par la présente comme mandataire spécial, avec pouvoir de représentation Maître Guillaume Bouton avocat, dont le cabinet est établi Chaussée de La Hulpe, 187 à 1170 Bruxelles et/ou tout autre avocat du cabinet d'avocats Janson, pour représenter les soussignées et agir en leur nom auprès du Registre des personnes morales et des autres autorités afin de procéder à l'inscription précitée et, à cette fin, de remplir tous les formulaires, de signer et de déposer, de faire toutes les déclarations demandées et, d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire pour le dépôt de l'addendum et du projet d'opération de fusion au nom de l'Asbl Apporteuse et de l'Asbl bénéficiaire.

L'organe de gestion de l'Asbl Apporteuse aura déposé ce projet d'opération six semaines avant :

- soit la tenue de l'assemblée générale de l'Asbl apporteuse appelée à se prononcer sur le principe de la fusion ;
- soit de la réalisation de l'apport."

(...)

Pour extrait certifié conforme

Me Guillaume Bouton
Mandatairexte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/10/2023 - Annexes du Moniteur belge